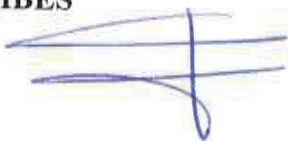


Commune de
SAINT MARCEL-lès-ANNONAY
Séance de Conseil Municipal du 30 mars 2026

*Liste des
délibérations*

N° délibération	Objet	Délibération approuvée / rejetée
2026_031	Approbation du procès-verbal de la séance précédente	Approuvée
2026_032	Compte rendu des délégations du Conseil municipal au Maire	Approuvée
2026_033	Indemnité de fonction des élus	Approuvée
2026_034	Droit à la formation des élus	Approuvée
2026_035	Création et composition des commissions municipales	Approuvée
2026_036	Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres	Approuvée
2026_037	Désignation du représentant au Syndicat « Territoire d'Energies »	Approuvée
2026_038	Désignation des délégués au « Comité Nationale d'Action Sociale »	Approuvée
2026_039	Vote des taux d'imposition – année 2026	Approuvée

Secrétaire de séance :
Jacques COMBES



Président de séance :
Jean-Paul VALENCONY



LD
2026/66

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

S²LOW

ID : 007-210702650-20260330-2026_031-DE

Commune de
SAINT MARCEL-lès-ANNONAY
Séance de Conseil Municipal du 30 mars 2026

Délibération
n° 2026_031

Président de séance : **M. Jean-Paul VALENCONY**

Date envoi convocation : 25/03/2026

Nombre de conseillers :			Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
<i>en exercice</i>	<i>présents</i>	<i>absents</i>		
15	12	3	3	15

Etaient présents : **Jean-Paul VALENCONY – le Maire ; Emmanuelle DEYGAS, Julien GAY, Sandrine DALVERNY, Jacques COMBES – Adjoints au Maire ; Jean-François CHARREYRON, Floriane MOREL, Mélanie LAMOTTE, Gatien BOUILLOT, Christine LACOSTE, Kérian DALVERNY, Thomas SCHENK – Conseillers municipaux ;**

Etaient absents excusés et représentés : **Thibaut HESPEL a donné pouvoir à Jean-Paul VALENCONY, Chloé JUVENETON a donné pouvoir à Emmanuelle DEYGAS, Tiffanie MEALLIER a donné pouvoir à Kérian DALVERNY.**

Secrétaire de séance : Jacques COMBES

Approbation du procès-verbal de la précédente séance

Domaine : 5.6 Exercice des mandats locaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-15 ;

Vu le procès-verbal annexé à la présente ;

Considérant que Monsieur le Maire soumet aux Conseillers municipaux le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 ;

Considérant que ce projet a été préalablement communiqué aux élus le 25 mars 2026 par mail ;

Considérant que Monsieur le Maire invite les délégués à formuler leurs observations ;

Compte tenu des observations ;

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, après avoir délibéré,

POUR : 15**CONTRE : 0****ABSTENTION : 0**

- **Adopte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 ;
- **Charge** le Président de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Jacques COMBES

Le Président de séance
Jean-Paul VALENCONY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication



Commune de
SAINT MARCEL-lès-ANNONAY
Séance de Conseil Municipal du 30 mars 2026

Délibération
n° 2026_032

Président de séance : **M. Jean-Paul VALENCONY**

Date envoi convocation : 25/03/2026

Nombre de conseillers :			Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
<i>en exercice</i>	<i>présents</i>	<i>absents</i>		
15	12	3	3	15

Etaient présents : **Jean-Paul VALENCONY** – le Maire ; **Emmanuelle DEYGAS, Julien GAY, Sandrine DALVERNY, Jacques COMBES** – Adjoints au Maire ; **Jean-François CHARREYRON, Floriane MOREL, Mélanie LAMOTTE, Gatien BOUILLOT, Christine LACOSTE, Kérian DALVERNY, Thomas SCHENK** – Conseillers municipaux ;

Etaient absents excusés et représentés : **Thibaut HESPEL a donné pouvoir à Jean-Paul VALENCONY, Chloé JUVENETON a donné pouvoir à Emmanuelle DEYGAS, Tiffanie MEALLIER a donné pouvoir à Kérian DALVERNY.**

Secrétaire de séance : Jacques COMBES

Compte-rendu des délégations du Conseil municipal au Maire

Domaine : .9.1 Autres domaines de compétences des communes

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-19, L 2122-22, L 2122-23 et R 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 85

Vu la délibération n° 2026_030 du 20 mars 2026 donnant délégations au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises au titre de la délégation reçue, à savoir :

- **Délégation du CM au Maire**
NEANT

- **Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) POUR LE COMPTE D'ANNONAY AGGLO**




• Bien(s) concerné(s)	Décision communale
439 Rue de Chalamas - Maison sur parcelle(s) de terrain de 906 m ²	Renonce à son Droit de préemption

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, après avoir délibéré,

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **Prend acte** du compte rendu des délégations ;
- **Charge** le Président de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance Jacques COMBES 	Le Président de séance Jean-Paul VALENCONY 	
---	--	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication

LD
2026/68

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

S²LOW

ID : 007-210702650-20260330-2026_033-DE

Commune de SAINT MARCEL-lès-ANNONAY

Séance de Conseil Municipal du 30 mars 2026

Délibération
n° 2026_033

Président de séance : **M. Jean-Paul VALENCONY**

Date envoi convocation : 25/03/2026

Nombre de conseillers :			Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
<i>en exercice</i>	<i>présents</i>	<i>absents</i>		
15	12	3	3	15

Etaient présents : **Jean-Paul VALENCONY – le Maire ; Emmanuelle DEYGAS, Julien GAY, Sandrine DALVERNY, Jacques COMBES – Adjoints au Maire ; Jean-François CHARREYRON, Floriane MOREL, Mélanie LAMOTTE, Gatien BOUILLOT, Christine LACOSTE, Kérian DALVERNY, Thomas SCHENK – Conseillers municipaux ;**

Etaient absents excusés et représentés : **Thibaut HESPEL a donné pouvoir à Jean-Paul VALENCONY, Chloé JUVENETON a donné pouvoir à Emmanuelle DEYGAS, Tiffanie MEALLIER a donné pouvoir à Kérian DALVERNY.**

Secrétaire de séance : Jacques COMBES

Indemnité de fonction des élus

Domaine : 5.6 Exercice des mandats locaux

Madame Sandrine DALVERNY, Adjointe rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145



Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;
Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1 411 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, après avoir délibéré,

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

• **Décide**

Article 1 : À compter du 1^{er} avril 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

FONCTION	INDEMNITE <i>% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</i>
1 ^{er} adjoint	21,38 %
2 ^{ème} adjoint	21,38 %
3 ^{ème} adjoint	21,38 %
4 ^{ème} adjoint	21,38 %

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

- **Charge** le Maire de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Jacques COMBES

Le Président de séance
Jean-Paul VALENCONY





**ANNEXE - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS
DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2026**

FONCTION	NOM PRENOM	INDEMNITE % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant mensuel brut en €
Maire	VALENCONY Jean-Paul	55,57 %	2289,56 €
1 ^{er} adjoint	DEYGAS Emmanuelle	21,38 %	878,83 €
2 ^{ème} adjoint	GAY Julien	21,38 %	878,83 €
3 ^{ème} adjoint	DALVERNY Sandrine	21,38 %	878,83 €
4 ^{ème} adjoint	COMBES Jacques	21,38 %	878,83 €



LD
2026/70

Commune de SAINT MARCEL-lès-ANNONAY

Séance de Conseil Municipal du 30 mars 2026

Délibération n° 2026_034

Président de séance : **M. Jean-Paul VALENCONY**

Date envoi convocation : 25/03/2026

Nombre de conseillers :			Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
<i>en exercice</i>	<i>présents</i>	<i>absents</i>		
15	12	3	3	15

Etaient présents : **Jean-Paul VALENCONY – le Maire ; Emmanuelle DEYGAS, Julien GAY, Sandrine DALVERNY, Jacques COMBES – Adjoints au Maire ; Jean-François CHARREYRON, Floriane MOREL, Mélanie LAMOTTE, Gatien BOUILLOT, Christine LACOSTE, Kérian DALVERNY, Thomas SCHENK – Conseillers municipaux ;**

Etaient absents excusés et représentés : **Thibaut HESPEL a donné pouvoir à Jean-Paul VALENCONY, Chloé JUVENETON a donné pouvoir à Emmanuelle DEYGAS, Tiffanie MEALLIER a donné pouvoir à Kérian DALVERNY.**

Secrétaire de séance : Jacques COMBES

Droit à la formation des élus

Domaine : 5.6 Exercice des mandats locaux

Madame Sandrine DALVERNY, Adjointe précise que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, elle indique que le Conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Elle rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % (116,09 €) du montant total des indemnités (5 804,88 €) de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % (1 160,98 €) du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, elle rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministre de l'intérieur.